
PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de l'Environnement
Boite 5142 -SB

ARRETE N° 95-E- 466

du 28 MARS 1995

Portant désignation des entreprises soumises au contrôle des circuits d'élimination des déchets industriels banals, pour l'année 1995.

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 76- 663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi susvisées

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

Vu la circulaire ministérielle n° 516 du 4 juin 1985 relative au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances .

Vu le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement , en date du 14 février 1995 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de la séance du 8 mars 1995

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

Article 1er : Pour l'année 1995, les entreprises du département de l'INDRE, productrices de déchets, visées au présent article, devront adresser au Service de l'inspection des installations classées, (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, subdivision de CHATEAUROUX, Cité administrative, BP 623, 36020 CHATEAUROUX), dans la première quinzaine de chaque trimestre, un état récapitulatif des opérations effectuées au cours du trimestre précédent, en vue de l'élimination des déchets banals.

Les établissements retenus sont :

⇒ Ceux produisant des déchets nécessitant un traitement particulier, même occasionnellement

⇒ Ceux produisant des déchets banals en quantité importante ;

⇒ Ceux produisant les deux types de déchets ;

- Sté Fonderie de MONTUPET
ZI La Martinerie
BP 229
36004 CHATEAUROUX Cedex

- SA BERRY TUFT
ZI n° 2
36028 CHATEAUROUX

- SA BALSAN
Corbilly
36120 ARTHON

- SA CERABATI
ZI du Buxérioux
Boulevard d'Anvaux
36001 CHATEAUROUX Cedex

- OCE FRANCE
ZI du BUXERIOUX
27 boulevard d'Anvaux
36004 CHATEAUROUX

- CIC ANDRE
16, Boulevard d'anvaux
36000 CHATEAUROUX

- Compagnie des halles aux textiles
ZI La Malterie
36130 MONTIERCHAUME

- CIC ANDRE
ZI La Limoise
36100 ISSOUDUN

- BERRY CART
ZI La Malterie
36130 MONTIERCHAUME

- BERRY TAPIS
RN 143
36500 BUZANCAIS

- COVEPA MICHELS
ZI La Malterie
36130 MONTIERCHAUME

- Groupe DIDIER VALIN
2, rue André Marie Ampère
36300 LE BLANC

- GARNIER
Les Groges
36300 LE BLANC

- MEAD Emballage
24 boulevard d'Anvaux
36000 CHATEAUROUX

- O & K Escalators
La Martinerie
36130 DEOLS

- Parqueterie Berrichonne
2 rue Antoine de St Exupery
36120 ARDENTES

- PRODUITS SILICEUX
Route de Vendoeuvres
36500 BUZANCAIS

- SOCOFER
Avenue Jean Bonnefont
36100 ISSOUDUN


Article 2 : Les déchets concernés sont les déchets des entreprises dont le traitement peut être réalisé dans les mêmes installations que les ordures ménagères : cartons, papiers, verres, emballages ...

Article 3 : Tout refus d'informer l'administration, toute omission frauduleuse, ou toute inexactitude dans les déclarations trimestrielles constitue une infraction qui pourra être sanctionnée par un procès verbal dressé en application de l'article 24-3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.



Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD

Pour LE PREFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Marc MARFORT®